

Amplitude

Qu'est-ce que l'amplitude et l'horaire hebdomadaire ?

L'amplitude quotidienne et l'horaire hebdomadaire (cycle de 5 jours) sont des espaces de temps (plages) **qui peuvent être utilisés** pour fixer des moments de travail.

Contrairement à ce que certains croient, **l'amplitude n'est pas l'horaire de présence du personnel enseignant à l'école.**

La direction doit placer la partie des 27 heures/5 jours qui s'inscrit dans la grille horaire (Entente locale 8-5.05) dans un espace possible de 35 heures. Cet espace de 35 heures (l'amplitude) est fixé en début d'année pour chaque enseignante et enseignant.

AMPLITUDE	
8 heures maximum/jour	} (8-5.03 C)
Horaire de 35 heures/semaine	
Exclusion :	Période de repas
	10 rencontres avec la direction
	3 premières rencontres de parents (8-5.03 B)
N.B. :	35 hrs / 5 jrs ou 63 hrs / 9 jrs soit une moyenne de 7 hrs / jour
	Période de repas : 75 minutes au primaire et minimum de 50 minutes au secondaire.

➤ Possibilités de la direction afin de fixer la partie des 27 heures de travail qui s'inscrit dans la grille horaire

L'amplitude peut être de 7 heures tous les jours. Si la direction décide de fixer des journées à 8 heures d'amplitude, elle devra compenser par d'autres journées plus courtes **car le total sur 5 jours doit donner 35 heures. L'horaire est un objet de consultation du CPE.** C'est un cadre pour placer la partie des 27 heures/5 jours qui s'inscrit à la grille. L'amplitude **n'est pas** le temps de présence à l'école par le personnel enseignant.

Une fois l'amplitude déterminée, vous avez par le fait même déterminé l'espace dans lequel la partie de 27 heures qui s'inscrit à la grille peut être inscrite.

La plage hebdomadaire de 35 heures et l'amplitude quotidienne sont déterminées pour chaque enseignante ou enseignant (8-5.03). **Il est possible de fixer les mêmes balises pour tout le personnel enseignant.**

Le CPE consulte les enseignantes et les enseignants en assemblée générale afin de dégager une proposition sur l'amplitude.

Le CPE propose à la direction l'amplitude quotidienne qui donnera l'horaire hebdomadaire (qui ne peut dépasser 35 hrs / 5 jrs ou 63 hrs / 9 jrs).

N.B. Le temps de repas est exclu.

Dans le procès verbal du CPE, la proposition sur l'amplitude doit apparaître.

Il est proposé par _____,
appuyé par _____
que l'amplitude pour l'année scolaire 2010-2011
à l'école _____
soit de _____ à _____.

PS : N'oubliez pas de nous envoyer les procès verbaux de vos CPE

Voici quelques exemples :

Exemple # 1

Dans notre école, la première cloche sonne à 7 h 50. Nous décidons que l'amplitude devrait débuter à 7 h 45.

Nous voulons une amplitude de 7 hrs / jr. Donc :

- 7 h 45 + 7 heures (amplitude) = 14 h 45.

Comme la période de dîner est exclue de l'amplitude, il faut l'ajouter. Notre dîner est de 75 minutes. Donc :

- 14 h 45 + 75 min = 16 hrs.

Notre amplitude quotidienne sera alors de 7 h 45 à 16 h et cela exclu le temps de dîner.

7 hrs d'amplitude x 5 jours = 35 hrs → nous sommes conformes!

	1	2	3	4	5
7 h 45					
Dîner	75 minutes				
16 h					

PS : La direction doit placer la partie des 1 620 min / 5 jrs (27 hrs) qui s'inscrit à la grille dans cette plage horaire lorsque l'amplitude est déterminée.

Note : Ce qui s'inscrit à la grille est ce qui se fait de façon statutaire (toujours le même jour, à la même heure, Ex : cours et leçons, accueil et déplacement,...).

Exemple # 2

La première cloche sonne à 9 h.

Nous voulons une amplitude variable soit : 5 jours de 7 hrs, 2 jours de 8 hrs et 2 jours de 6 hrs.

Nous voulons que l'amplitude débute à 9 h chaque jour. Donc :

- 9 h + 7 h (amplitude) = 16 h
Le dîner est de 50 min.
16 h + 50 min = 16 h 50
- 9 h + 8 h (amplitude) = 17 h
Le dîner est de 50 min.
17 h + 50 min = 17 h 50
- 9 h + 6 h (amplitude) = 15 h
Le dîner est de 50 min.
15 h + 50 min = 15 h 50

Notre amplitude quotidienne sera donc :

- de 9 h à 16 h 50, les jours 1, 4, 7, 8, 9 (5 x 7 h = 35 h)
- de 9 h à 17 h 50, les jours 2 et 5 (2 x 8 h = 16 h)
- de 9 h à 15 h 50, les jours 3 et 6 (2 x 6 h = 12 h)

Pour un grand total de 63 heures → nous sommes conformes!

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
9h									
Dîner	50 minutes								
15 h 50									
16 h 50									
17 h 50									

PS : La direction doit placer la partie des 2 916 min / 9 jrs (tâche éducative et autres fonctions) qui s'inscrit à la grille dans cette plage horaire lorsque l'amplitude est déterminée.

Note : Ce qui s'inscrit à la grille est ce qui se fait de façon statutaire (toujours le même jour, à la même heure, Ex : cours et leçons, accueil et déplacement,...).